



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 4 Mai 2022
8ème Chambre

N° minute : 2022L00534
N° RG: 2022L00257
2021J00061

SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAINT ESTEVE
contre
SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAI

DEMANDEUR

SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAINT ESTEVE 158 Bd De La Madeleine
06000 Nice
comparant en personne assistée par Me Elise GHERSON 10 Rue Masséna
06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAI 54 Rue
Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 27 Avril 2022

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Frédéric BARRANCA, M.
Jean-Claude CACHAFEIRO, Assesseurs.

Prononcée le 4 Mai 2022 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 27 avril 2022,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de Nice le 4 mars 2021,
la SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAINT ESTEVE a fait l'objet d'une procédure de
redressement judiciaire.

Par jugement du 5 mai 2021, le Tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité
de la SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAINT ESTEVE.

Par jugement du 8 septembre 2021, rendu par le Tribunal de commerce de Nice, la période
d'observation a été prorogée de six mois expirant le 7 mars 2022.

Le 27 avril 2022, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le
projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAINT ESTEVE exerce l'activité de
carrosserie automobile et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à des charges
afférentes à l'exploitation du local qui étaient supérieures au chiffre d'affaires généré. Les
difficultés proviendraient principalement de l'exploitation du local de Cap d'Ail qui a grévé la
rentabilité du fonds sis à Nice, et à une baisse d'activité consécutive à la crise Covid-19 ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme
de 388 730 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 205 014,69 €,

Passif chirographaire : 79 888,91 €,

Passif à échoir : 34 525 €,

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait
représenter la somme de 388 730 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme
de 278 471 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Vincent VAUTIER du cabinet
d'expertise comptable COGEP, en date du 15 avril 2022, la SARL CARROSSERIE MOY-
GHIO SAINT ESTEVE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code
de commerce ;

Attendu qu'au 13 avril 2022, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 11 627,94 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée
de 10 années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan
de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAINT ESTEVE
concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Que le mandataire judiciaire a circularisé le 4 mars 2022, aux créanciers, les propositions
d'apurement du passif de la SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAINT ESTEVE ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de
redressement de la SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAINT ESTEVE ont été les suivantes :

12 créanciers représentant 37 % du passif échu ont accepté le plan,

8 créanciers représentant 26,67 % du passif échu ont refusé le plan,

1 créancier représentant 3,33 % du passif échu bénéficie de dispositions particulières,

9 créanciers représentant 30 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté
les propositions du plan ;

Le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme
de 1 750 € durant les 2 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé
au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAINT ESTEVE ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAINT ESTEVE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAINT ESTEVE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1 750 € (mille sept cent cinquante euros), et ce durant les deux exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAINT ESTEVE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAINT ESTEVE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL CARROSSERIE MOY-GHIO SAINT ESTEVE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels). Prononce, sur le fondement de l'article L 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Cédric GHIO.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Noël AJOURI, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,



Le Greffier,

